

1. Généralités.

Aux fins des présentes conditions générales d'achat, l'on entend par :

- Burg : la société à responsabilité limitée Burg Groep B.V, établie à Heerhugowaard, ou, s'il en a été convenu ainsi, une ou plusieurs sociétés qui lui sont affiliées et les entreprises qu'elles exploitent ;
- Service(s) : tous les services fournis à Burg par le Prestataire de services et/ou pouvant être fournis sur demande ou sur ordre de Burg ou sur offre du Prestataire de services, y compris, mais sans s'y limiter, les Services de montage, d'installation ou d'entretien de biens mobiliers ou immobiliers, la fourniture de services d'installation, d'entretien, de mise à jour et de mise à niveau de logiciels et systèmes IT et d'assistance associée, comptabilité, conseil, formations ;
- Prestataire de services : fournisseur de Services ;
- Fournisseur : la personne (morale) auprès de laquelle Burg achète ou commande ou dont Burg a reçu une offre et/ou avec laquelle Burg a conclu un Contrat, concernant la fourniture de biens et/ou de Services ;
- Contrat : Un contrat entre le Fournisseur et Burg pour la fourniture de biens/Services, conclu sur la base d'une commande de Burg au Fournisseur, précédée ou non d'une offre du Fournisseur, accepté par le Burg. Les présentes Conditions générales font partie de chaque Contrat ;
- Par écrit : toute communication par lettre, courrier électronique ou tout autre mode de communication expressément prévu par les présentes Conditions générales ;
- Conditions générales : les présentes Conditions générales d'achat de Burg.

2. Applicabilité.

- a. Les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les demandes et commandes de Burg et à toutes les offres du Fournisseur et à tous les Contrats relatifs à la fourniture de biens et/ou de Services par le Fournisseur à Burg. Le Fournisseur est réputé avoir accepté les présentes Conditions générales dès lors qu'il accepte ou exécute la commande de Burg.
- b. Les conditions (générales et/ou de vente) du Fournisseur sont expressément rejetées, même en cas de référence antérieure du Fournisseur à ses conditions générales.
- c. Les présentes Conditions générales s'appliquent également entre Burg et le Fournisseur lorsqu'elles ont été applicables à un Contrat antérieur entre Burg et le Fournisseur, à moins que Burg n'ait expressément renoncé à leur application.
- d. En cas de conflit entre une disposition des présentes Conditions générales et d'autres dispositions du présent Contrat, les autres dispositions prévues par le présent Contrat prévalent à tout moment.
- e. Si la (une partie des) conditions générales du Fournisseur ont été convenues dans le Contrat, les présentes Conditions générales de Burg prévalent en cas de contradiction.
- f. En cas de conflit entre une disposition des présentes Conditions générales et une disposition légale quelconque, cette disposition sera lue de manière à éliminer la contradiction ou, si cela s'avère impossible, sera modifiée, au choix de Burg, de manière à être conforme à la loi et, dans la mesure du possible, à l'intention initiale de cette disposition, ou à rester inapplicable dans les deux cas, tout en maintenant toutes les autres dispositions.

3. Réalisation du Contrat.

- a. Les demandes de prix et d'offres par Burg sont entièrement facultatives et les frais liés à la soumission d'une offre restent à la charge du Fournisseur.
- b. Un Contrat avec le Fournisseur n'est conclu que si l'offre ou la proposition du Fournisseur a été acceptée par écrit par un représentant autorisé de Burg ou, si Burg passe une commande auprès du Fournisseur, si elle est acceptée et/ou mise en œuvre par écrit ou par communication électronique par le Fournisseur, ce qui implique dans tous les cas l'acceptation des présentes Conditions générales.
- c. Une relation de durée ne sera jamais établie entre Burg et le Fournisseur, même si Burg passe des commandes (comparables) répétées auprès du Fournisseur, à moins que cela ne soit expressément convenu par écrit.

4. Modifications.

Burg est à tout moment habilitée à modifier unilatéralement un ordre relatif aux Services ou aux biens à fournir à exécuter.

- a. Si le Fournisseur estime qu'une modification affecte le prix convenu et/ou le délai d'exécution de la livraison ou du Service, il est tenu, avant d'accepter la modification et d'y donner suite, d'en informer Burg par écrit sans délai, au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification de la modification souhaitée, faute de quoi la modification sera réputée avoir été convenue au même prix et au même délai d'exécution que dans le Contrat initial. Une modification du prix et/ou du délai de livraison convenu n'est possible que si Burg l'accepte explicitement par écrit. En l'absence d'accord à ce sujet avec le Fournisseur, Burg est habilitée à résilier directement, en tout ou en partie, le Contrat, sans que Burg soit tenue de dédommager le Fournisseur ou toute autre personne de quelque manière que ce soit.
- b. Ce n'est qu'après l'acceptation écrite par Burg que le Fournisseur est habilité à effectuer des tâches complémentaires en rapport avec d'éventuels Services. De telles tâches effectuées sans l'accord écrit préalable de Burg ne peuvent être prises en compte.

5. Transfert d'obligations.

- a. Le Fournisseur ne peut transférer à un tiers une obligation découlant d'une convention conclue avec Burg, ni impliquer un tiers dans son exécution, sans l'accord écrit préalable de Burg. Cet accord peut être soumis à des conditions raisonnables de la part de Burg.
- b. Le Fournisseur veille à l'intégrité de toute personne auxiliaire et à la qualité des biens et des Services fournis par celle-ci.

6. Prix et révision des prix.

- a. Sauf accord écrit, le(s) prix mentionné(s) dans le présent Contrat, y compris les frais d'emballage, d'expédition et de transport de biens qui pourraient être nécessaires pour fournir le service, le transport de personnes, de licences, d'accises et d'assurances,

hors TVA, est (sont) fixe(s) et immuable(s). Ce(s) prix s'applique(nt) aux biens DDP (Incoterms 2020) à fournir à Burg au lieu de livraison convenu. Dans le cas des Services à fournir, le (s) prix est (sont) valable(s) pour l'ensemble de l'exécution du (des) Service(s) et est (sont) considéré(s) comme incluant les matériaux éventuellement nécessaires aux Services.

- b. Le Fournisseur n'a pas le droit d'indexer les prix de livraison de biens sans l'accord écrit préalable de Burg.
- c. Dans le cadre d'un Contrat pluriannuel, le prix de l'année suivante fait l'objet de consultations au moins une fois par an. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur un autre prix, le prix applicable reste en vigueur, mais Burg aura également la faculté de résilier le Contrat pour l'avenir, sans aucune obligation de dédommagement.

7. Paiement.

- a. Le Fournisseur facture a posteriori les biens livrés et/ou les Services rendus, dans le respect des dispositions de l'article 9 (Acceptation/Rejet). La facture doit être adressée à l'entité juridique du groupe de sociétés de Burg qui a acheté les biens ou les Services auprès du Fournisseur.
- b. Le paiement de la facture par Burg aura lieu dans les 60 (soixante) jours suivant la réception de la facture, sauf accord contraire.
- c. Burg a le droit de suspendre le paiement s'il constate une carence dans les biens ou Services fournis.
- d. Burg a le droit de compenser le montant de la facture avec les sommes que le Fournisseur doit à tout moment à Burg ou à ses sociétés affiliées, quelle que soit la source ou la cause de cette dette et que cette dette ait été reconnue ou non par le Fournisseur. Burg communique cette compensation au Fournisseur et, si tel est le cas, à l'entreprise liée concernée.
- e. Par le paiement d'une facture, Burg ne renonce pas à ses droits légaux ou contractuels à l'égard du Fournisseur.

8. Exécution/Fourniture.

- a. La livraison des biens se fait DDP (Incoterms 2020), au lieu, à l'heure et (accessoirement) selon les indications de Burg. Si aucun délai n'a été convenu pour la livraison de biens ou l'exécution des Services, celle-ci sera achevée au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la conclusion du Contrat en question.
- b. Avant le début des Services, le Prestataire de services s'informerait des conditions sur les sites ou dans les locaux où les Services sont réalisés et où les activités doivent être effectuées.
- c. Le Prestataire de services est responsable de la sécurité du personnel déployé dans le cadre de l'exécution des Services et de la sécurité des tiers qu'il engage et prend les mesures nécessaires à cet égard. Le Prestataire de services veillera notamment, si nécessaire en raison de la nature des Services, à ce que ce personnel reçoive des équipements de protection individuelle, tels que lunettes de protection, lunettes de soudage et de sécurité, harnais de sécurité, chaussures, casques, gilets de sécurité, etc.
- d. Si Burg estime que le personnel n'est pas suffisamment qualifié, le Prestataire de services doit, à la demande de Burg, remplacer le personnel concerné pour l'exécution des Services. Le Prestataire de services veille à ce qu'un nombre suffisant de membres du personnel soit disponible et à ce que le personnel clé ne soit pas remplacé sans l'accord préalable de Burg. Les heures de travail du personnel affecté aux Services seront égales à celles du personnel de Burg, sauf accord écrit contraire.
- e. En cas d'exécution tardive ou incomplète, le Fournisseur est en défaut sans autre mise en demeure et Burg est en droit de retenir une remise de 0,5 % sur la valeur totale de la commande pour chaque jour civil ou partie de jour civil où le dépassement se poursuit, jusqu'à concurrence de 15 % de la valeur totale de la commande, sans préjudice des autres droits de Burg en cas d'inexécution ou d'exécution tardive par le Fournisseur.
- f. Le Fournisseur doit immédiatement signaler par écrit à Burg tout dépassement imminent du délai d'exécution du service/délai de livraison. Cette notification s'entend sans préjudice des droits contractuels et légaux de Burg en raison du dépassement.
- g. En cas d'exécution/fourniture tardive ou incomplète par le Fournisseur, Burg est en droit de résilier immédiatement, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, tout ou partie du Contrat, sans préjudice des autres droits de Burg, y compris le droit de demander (en outre) une indemnisation complète.
- h. En cas de dépassement du délai de livraison, Burg a le droit de confier au Fournisseur un autre mode de transport (plus rapide). Les frais y afférents, ainsi que les frais éventuellement liés à l'annulation du transport prévu, sont à la charge du Fournisseur.
- i. Burg est en droit de reporter la date d'exécution du (des) Service(s) ou de la livraison, une déclaration écrite adressée au Fournisseur étant suffisante à cet effet. Le Fournisseur entreposera, conservera, sécurisera et assurera les biens convenablement emballés et identifiés jusqu'à la livraison. Les coûts raisonnables qui en résultent sont à la charge de Burg.
- j. Chaque livraison ou, si cela a été expressément convenu, chaque livraison partielle doit être accompagnée au moins des certificats correspondants et d'un bordereau d'expédition mentionnant le numéro de commande de Burg et la quantité de marchandises à livrer.
- k. Si la livraison des biens par le Fournisseur s'effectue en plusieurs parties ou la prestation en plusieurs phases, le Fournisseur est tenu de constituer un stock suffisant et, dès que Burg le demande, de livrer la quantité spécifiée par Burg ou d'exécuter les Services spécifiés par Burg.
- l. Les biens doivent être pourvus d'un emballage approprié aux normes de l'industrie en tenant compte des indications et/ou marquages prescrits par Burg. Les matériaux d'emballage doivent être réutilisables ou recyclés et doivent être conformes à la législation et aux réglementations nationales et internationales (environnementales et autres). Si les matériaux d'emballage ne peuvent être réutilisés ou recyclés, les coûts de traitement sont à la charge du Fournisseur.
- m. Burg est à tout moment en droit de renvoyer les matériaux d'emballage (de transport) utilisés au Fournisseur, aux frais de ce dernier.

9. Acceptation/rejet.

- a. Burg a le droit de procéder à tout moment à l'inspection des biens à livrer, tant au cours de la production, du traitement et du stockage qu'après la livraison à Burg. Il en va de même pour les Services fournis.
- b. Chaque Service pourra être examiné ou contrôlé par Burg après que le Prestataire de services a fait savoir à Burg qu'il a été entièrement exécuté ou, dans le cas de Services récurrents, que le Service a été exécuté pour la période en question. Burg peut accepter ou rejeter le Service et, après vérification, en avisera le Prestataire de services.
- c. Un bien ou un service est réputé accepté soit lorsque Burg a donné l'avis d'acceptation correspondant au Fournisseur/Prestataire de services, soit lorsque Burg a mis en service le bien ou le résultat du service dans le cadre de son exploitation, selon ce qui se produit en premier.
- d. Dès que Burg a accepté le Service en question et l'a notifié au Prestataire de services, le Prestataire de services est autorisé à envoyer la facture du Service en question à Burg. Si, dans les dix jours ouvrables suivant la notification par le Prestataire de services que le service a été exécuté, Burg n'effectue pas de contrôle et n'envoie pas non plus d'avis d'acceptation, le Prestataire de services peut envoyer sa facture à Burg, mais Burg est toujours en droit de refuser le Service.
- e. À la première demande, le Fournisseur autorisera Burg ou son représentant à pénétrer sur son site de production afin de procéder à un audit de sa production, de ses installations et de tout ce qui s'y rapporte. Tous les frais liés aux contrôles et/ou inspections, à l'exception des frais des inspecteurs désignés par Burg, sont à la charge du Fournisseur.
- f. En cas de rejet des biens ou Service(s) livré(s), le Fournisseur assure gratuitement une exécution correcte dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande écrite ou de la demande de Burg à cet effet. Si le Fournisseur ne se conforme pas à ces obligations dans le délai imparti, Burg a le droit d'acheter les biens concernés auprès d'un tiers ou de faire exécuter le(s) Service(s) par un tiers, ou de prendre lui-même les mesures appropriées ou de faire prendre les mesures nécessaires par un tiers. Les frais supplémentaires et les dommages qui en résultent pour Burg sont à la charge du Fournisseur.
- g. Si le Fournisseur ne reprend pas les biens refusés par Burg sans délai après en avoir été mis en demeure par Burg, Burg est en droit de lui renvoyer les biens, aux frais du Fournisseur.
- h. Les échantillons destinés à l'évaluation de la qualité et de l'applicabilité par Burg doivent être mis gratuitement à la disposition du Fournisseur à tout moment.
- i. En fonction de la nature des Services à fournir ou des biens à livrer, le Fournisseur garantit qu'il est certifié HACCP, IFS et/ou BRC et/ou ISO (toujours les versions actuelles) ou qu'il possède d'autres certifications pertinentes. Burg a accès à tous les documents pertinents sur simple demande. Si le Fournisseur ne dispose pas de ces certifications ou d'autres certifications pertinentes, ou si l'une de ces certifications arrive à expiration, vient à expiration ou est retirée, le Fournisseur est tenu de le communiquer sans délai à Burg.
- j. Burg est autorisée à résilier immédiatement, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire, tout ou partie de tout Contrat existant, sans engagement quelconque de la part du Fournisseur, à l'expiration, au retrait d'une ou de plusieurs des certifications précitées ou de toute autre certification pertinente du côté du Fournisseur, sans engagement quelconque de la part de Burg à réparer le dommage, de quelque nature ou étendue que ce soit, du côté du Fournisseur.
- k. Si le Contrat est résilié en vertu du paragraphe précédent, le Fournisseur est responsable de tout dommage qui en résulte pour Burg.
- l. Si Burg ne contrôle pas ou n'approuve pas les biens ou Services à fournir/fournis, cela ne fait pas obstacle à l'exercice de ses droits en raison d'une défaillance du Fournisseur en ce qui concerne ces biens ou Services.
- m. Burg est en droit de se plaindre des défauts visibles dans un délai raisonnable après leur découverte, 30 (trente) jours ouvrables après la livraison des Produits à la destination finale étant en tout état de cause considérés comme un délai raisonnable, ou tout autre délai plus long autorisé par la loi. Burg est en droit de se plaindre des défauts non visibles dans un délai raisonnable après leur découverte, 30 (trente) jours ouvrables après leur découverte étant en tout état de cause considérés comme un délai raisonnable, ou dans un délai plus long autorisé par la loi.

10. Manquement, amende

- a. En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations à l'égard de Burg, celui-ci est en défaut sans autre mise en demeure à partir du jour de la survenance ou de l'apparition du manquement.
- b. Force majeure : Les parties ne peuvent invoquer la force majeure l'une envers l'autre que si la partie concernée notifie par écrit à l'autre partie la situation de force majeure sans délai, mais au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la survenance ou l'apparition de la circonstance entraînant la situation de force majeure et conduisant ou pouvant conduire à une défaillance, en présentant des preuves pertinentes.
- c. Si le Fournisseur invoque un cas de force majeure et que Burg accepte ce recours, Burg aura le droit de résilier le Contrat (entre-temps). Toutefois, dans une telle situation, les parties ne se réclameront pas mutuellement des dommages.

11. Garantie.

- a. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de la fourniture des biens et des Services ainsi que de son personnel.
- b. Le Fournisseur garantit que les biens à livrer, tels que les machines et les équipements, ainsi que leurs pièces, mais aussi les biens tels que, mais sans s'y limiter, les matières premières et les matériaux d'emballage, ainsi que les Services à fournir, sont à tout moment conformes aux spécifications, descriptions et propriétés convenues, qu'ils sont exécutés selon les règles de l'art, qu'ils sont neufs, de bonne qualité et exempts de défauts en ce qui concerne la conception, le traitement, la fabrication, la construction et les dimensions, ainsi qu'exempts de défauts dans les matériaux utilisés pour la fourniture des services et qu'ils offrent la sécurité (telle que visée à l'article 6:186 du Code civil) que l'on est en droit d'attendre.

- c. Le Fournisseur veille à ce que l'installation et/ou le montage par le Fournisseur de machines, d'appareils et de composants de machines et d'équipements soit effectué de manière professionnelle et selon les techniques les plus récentes et soit effectué par du personnel qualifié ou d'autres auxiliaires.
- d. En l'absence d'accord concret en la matière, les biens doivent répondre aux caractéristiques et aux exigences qui, dans les échanges courants, sont imposées à ces biens selon les dernières techniques et qu'ils sont appropriés à l'objectif auquel ils sont destinés et à ce que Burg pouvait attendre des biens.
- e. Le Fournisseur veille à ce que les biens correspondent aux attentes que Burg aurait pu avoir en raison de livraisons antérieures, aux spécifications, échantillons, modèles, dessins, etc. mis à la disposition de Burg par le Fournisseur avant la livraison et/ou convenus avec Burg.
- f. Le Fournisseur garantit que les biens et Services fournis respectent à tout moment toutes les normes légales et réglementaires applicables en matière de qualité, d'environnement, de sécurité et de santé, mais pas uniquement. En outre, en ce qui concerne les biens à fournir, toutes les normes et exigences sont respectées dans le pays où elles seront utilisées ou mises en circulation par Burg ou ses clients.
- g. Si Burg constate que des biens ou des Services fournis ne satisfont pas, en tout ou en partie, à ce que le Fournisseur a garanti conformément au présent article, le Fournisseur est immédiatement en défaut.

12. Services informatiques

- a. Si les services comprennent (en partie) des services informatiques, tels que le SaaS, l'hébergement et d'autres services liés à l'informatique, le Prestataire de services garantit la confidentialité de toutes les informations et données (à caractère personnel) de Burg stockées sur les serveurs (y compris les serveurs de tiers) dans le cadre du SaaS ou d'autres services du Prestataire de services. Le Prestataire de services mettra en œuvre et maintiendra des mesures à cette fin, y compris, mais sans s'y limiter, le contrôle de l'accès physique aux emplacements des serveurs, le contrôle de l'accès logique et l'authentification sur les serveurs, les réseaux, les logiciels tiers, les réseaux physiquement et logiquement séparés et l'utilisation de pare-feu entre ces réseaux et de connexion(s) VPN sécurisée(s) entre le Prestataire de services et Burg.
- b. Le logiciel doit être livré aux dates convenues, conformément aux spécifications indiquées par Burg et prêt à l'emploi. Sauf accord contraire, la version la plus récente sera fournie. Dès qu'une nouvelle version est sortie, Burg en sera informée.
- c. Le prestataire de services garantit la compatibilité du logiciel à fournir avec les systèmes d'automatisation et/ou d'exploitation déjà présents chez Burg.
- d. Tout défaut dans les Services et/ou logiciels informatiques fournis sera réparé gratuitement dans les 24 heures.
- e. Si des travaux sur mesure ont été effectués pour le compte de Burg, les droits de propriété de ces logiciels sont détenus par Burg et toute exigence de transfert sera exécutée par le Fournisseur dès que Burg en fera la demande. Les codes sources sont fournis à la demande de Burg.
- f. À la fin du Contrat ou à la demande de Burg, le Prestataire de services continuera à exécuter les Services SaaS ou d'hébergement pendant une période de six (6) mois après la résiliation afin de préserver toutes les données (à caractère personnel) de Burg. Le Prestataire de services veillera à ce que la migration des données de Burg des logiciels, systèmes et matériels utilisés pour le SaaS ou le service d'hébergement ne pose pas de problèmes et il fournit toutes les informations et l'assistance nécessaires à la migration ou à d'autres fins. En outre, à la fin du Contrat ou à une date ultérieure si convenu par les Parties, le Prestataire de services fournira à Burg tous les logiciels, documents, matériel et données « customisés » développés pour Burg. Ces travaux seront exécutés gratuitement par le Prestataire de services si le Contrat est résilié par Burg en vertu de l'article 19 a. (Résiliation).

13. Absence de forclusion.

- a. L'inexécution par Burg de toute disposition d'un Contrat, ou l'exercice de tout autre droit, n'affecte en rien le droit de Burg de demander l'exécution intégrale ou correcte du Contrat et/ou d'obtenir des dommages et intérêts complémentaires et/ou de résilier (en tout ou en partie) le Contrat.
- b. L'acceptation par Burg d'une défaillance quelconque du Fournisseur n'implique pas l'acceptation par Burg d'une défaillance ultérieure identique ou similaire.

14. Propriété intellectuelle.

- a. Le Fournisseur est responsable de l'utilisation libre et sans perturbation des biens fournis et des résultats des Services fournis par Burg et des biens éventuellement fournis par le Prestataire de services pour cette utilisation. Dans la mesure où cela est nécessaire, le Fournisseur accorde à Burg le droit illimité et perpétuel d'utiliser et de modifier les biens et/ou les Services (ou de les faire utiliser) sans rémunération supplémentaire. Burg a en outre la compétence de vendre, de fournir ou de mettre en service des biens, qu'ils soient ou non intégrés à d'autres biens, à des tiers. Le Fournisseur réserve Burg contre toute revendication de tiers pour violation de ses droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et de droits similaires, y compris ceux relatifs au savoir-faire, à la concurrence illicite, etc.
- b. Si une action en violation de ces droits est intentée ou si une occasion concrète de le faire se présente, le Fournisseur, sans préjudice des autres droits de Burg, se défend contre cette action, aux frais du Fournisseur, à moins que Burg ne choisisse de le faire lui-même, aux frais du Fournisseur, et, si un tribunal compétent constate la violation, le Fournisseur devra, à ses frais :
 - (a) acquérir le droit de poursuivre l'utilisation (de la partie concernée) des biens et des résultats des Services par Burg ;
 - (b) ou remplacer et/ou modifier les (parties en violation des) biens et/ou les résultats des Services de manière à ce qu'il n'y ait plus de violation ;
 - (c) ou reprendre les (parties en violation des) biens et/ou les résultats des Services, contre remboursement des coûts, dommages et intérêts à Burg, étant entendu que la modification et/ou le remplacement ne peuvent avoir pour effet de

restreindre l'utilisation par Burg des biens ou des résultats des Services, et que les conséquences pour l'utilisation par Burg des biens ou l'impossibilité d'utiliser les résultats des Services du Fournisseur doivent être éliminées ou entièrement compensées.

- c. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les spécifications, recettes, méthodes de travail, dessins, textes, performances artistiques et autres matériels publicitaires, etc. fournis par Burg ou réalisés par ou pour le compte du Fournisseur sur instruction de Burg ou en rapport avec ceux-ci, reviennent exclusivement à Burg, qui est considérée comme la créatrice et la conceptrice.
- d. Le Fournisseur a le droit d'utiliser les informations fournies par Burg, mais uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat. Ces informations sont et restent toujours la propriété de Burg.
- e. Si le Fournisseur utilise les propriétés intellectuelles et industrielles de Burg à des fins autres que la mise en œuvre du Contrat, pour son propre compte ou non, les met à la disposition d'autrui ou en donne accès, le Fournisseur est responsable de tout dommage en résultant pour Burg. En outre, le Fournisseur encourt alors une pénalité (pure) immédiatement exigible d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) ou, s'il est plus élevé, du montant du (des) bénéfice(s) réalisé(s) par le Fournisseur lors de l'utilisation.

15. Responsabilité.

- a. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de Burg de tous les dommages subis par Burg et des tiers, quelle qu'en soit la nature ou l'ampleur, y compris les dommages corporels et les dommages résultant d'un décès, qui sont liés à l'exécution, à l'inexécution ou à l'exécution incomplète par le Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat, que ces dommages aient été causés par le Fournisseur lui-même, par son personnel ou par d'autres personnes engagées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- b. Le Fournisseur est également responsable de tous les dommages subis par Burg ou des tiers en raison d'éventuels défauts dans les biens livrés et/ou les Services exécutés. Le préjudice comprend tous les coûts encourus et tous les dommages subis du fait de l'adoption de mesures que Burg et/ou les tiers ou les autorités publiques concernés jugent nécessaires pour prévenir ou limiter un préjudice (ultérieur), y compris, sans s'y limiter, le retrait du Produit du marché (product recall ou rappel de produit).
- c. Le Fournisseur préserve Burg contre toutes les réclamations de tiers et tous les frais connexes, y compris tous les frais d'assistance juridique et ceux de la procédure judiciaire (le cas échéant), liés à l'exécution, à l'inexécution ou à l'exécution incomplète de ses obligations au titre du Contrat.
- d. Le Fournisseur préserve également Burg contre toutes les demandes de dommages-intérêts découlant des dispositions légales relatives à la responsabilité du fait des Produits, si ces demandes sont la conséquence ou la cause de biens, de matières (premières) ou de machines et d'équipements fournis par le Fournisseur ou en son nom, ou de leur assemblage, ou si ces demandes sont la conséquence de services qu'il a fournis. Dans ce cas, le Fournisseur assure la défense de la (des) réclamation(s) et en supporte tous les coûts.
- e. Le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir sa responsabilité découlant du présent article et, pour le reste, les risques et responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi, d'un acte juridique, y compris une convention, ou en vertu d'opinions socialement admises. Le Fournisseur a l'obligation, sur simple demande de Burg, de donner accès aux documents d'assurance y afférents.

16. Transfert des risques et de la propriété.

- a. La propriété des biens est transférée à Burg dès qu'ils ont été livrés.
- b. Si Burg met à la disposition du Fournisseur des matériaux, tels que matières premières, consommables, spécifications, logiciels, etc., en vue de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations, ceux-ci restent à tout moment la propriété de Burg. Le Fournisseur les conservera séparément des autres biens lui appartenant ou appartenant à des tiers. Le Fournisseur les désignera comme propriété de Burg.
- c. Si des biens, tels que des matières premières, des consommables et des logiciels de Burg sont incorporés dans des biens du Fournisseur, il en résulte un nouvel élément dont la propriété appartient à Burg.
- d. Le risque des biens est transféré à Burg au moment de la livraison et, par la suite, de l'acceptation des biens conformément à l'article 9 des présentes Conditions générales. Le Fournisseur garde ces biens en sécurité tant que le risque n'est pas encore transféré à Burg.

17. Rappel de Produit.

Lorsque les biens fournis par le Fournisseur sont négociés par Burg ou transformés par Burg en matière première dans des biens qu'il commercialise, le Fournisseur est soumis aux obligations supplémentaires suivantes :

- a. En ce qui concerne les biens fournis à Burg, le Fournisseur est tenu de recueillir et de conserver les données nécessaires au traçage de ces biens. Ce « système de traçabilité » doit au moins permettre au Fournisseur de déclarer directement (sur demande) à Burg (le cas échéant) :
 - 1) par quel(s) fournisseur(s) et à quelle date les éléments constitutifs des biens fournis à Burg ont été fournis au Fournisseur ou produits par lui ;
 - 2) dans quels lots de production étaient présents les biens fournis à Burg.
- b. Si le Fournisseur a connaissance d'un défaut de qualité ou de sécurité des Produits commercialisés par Burg dont font partie des biens fournis par le Fournisseur, ou d'une suspicion d'un manque de qualité ou de sécurité des biens livrés, le Fournisseur doit en informer Burg immédiatement et de sa propre initiative. Le Fournisseur indique au moins (le cas échéant) :
 - 1) le type de défaut ;
 - 2) les données de production des biens fournis à Burg et potentiellement dangereux ;
 - 3) les noms des fournisseurs des biens fournis par le Fournisseur et/ou des éléments constitutifs de ces biens présentant un risque de défaut ou d'insécurité ;
 - 4) toute autre information susceptible d'être pertinente pour réduire au minimum les

conséquences défavorables pour Burg et ses clients et utilisateurs finaux.

- c. Si, de l'avis de Burg, des informations complémentaires sont nécessaires à l'examen d'un éventuel défaut de qualité ou d'une éventuelle cause dangereuse et/ou des mesures à prendre, le Fournisseur fournit, sur demande, toutes les informations pertinentes dont il dispose ou dont il pourrait raisonnablement disposer.
- d. Burg décidera ensuite, lorsqu'elle le jugera nécessaire, de prendre des mesures. Les mesures à prendre peuvent impliquer un rappel de Produit. Seuls Burg et, si un rappel de Produit est envisagé, les autorités compétentes sont habilitées à décider si des mesures seront prises et, le cas échéant, lesquelles et comment elles seront mises en œuvre. En concertation avec le Fournisseur, Burg peut décider que le Fournisseur met en œuvre les mesures prévues dans le cadre du rappel de Produit. Le Fournisseur doit coopérer raisonnablement à la mise en œuvre de ces mesures.

Si le Fournisseur est (co-)responsable du défaut de qualité ou de sécurité, tous les coûts, dépenses et dommages liés à la mesure de rappel de Produit, y compris les coûts de réparation, de remplacement ou de destruction des biens, sont entièrement à la charge du Fournisseur.

18. Confidentialité et interdiction de divulgation.

- a. Le Fournisseur préservera la confidentialité de l'existence, de la nature et du contenu du Contrat ainsi que de toutes les informations qui lui ont été communiquées par Burg à ce sujet et ne divulguera aucune information à ce sujet sans l'accord écrit préalable de Burg.
- b. Le Fournisseur imposera la même obligation à son personnel et aux personnes qu'il implique dans le Contrat.
- c. En cas de non-respect des obligations visées aux points a. ou b. ci-dessus, le Fournisseur se voit infliger une amende directement exigible d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) ou, si cette somme est supérieure, d'un montant égal au(x) bénéfice(s) réalisé(s) par le Fournisseur en cas de non-respect, en plus du droit de Burg de réclamer une indemnisation complète.

19. Résiliation.

- a. Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat ou d'autres accords qui en découlent, ainsi qu'en cas de faillite, de suspension des paiements, de cessation de ses activités, de révocation d'autorisation(s) ou de certification(s), de saisie de (d'une partie de) ses biens commerciaux ou de biens destinés à l'exécution du Contrat, de liquidation ou de reprise ou de toute autre condition similaire concernant les activités du Fournisseur, Burg a le droit de résilier unilatéralement le Contrat, en tout ou en partie, par écrit, sans mise en demeure du Fournisseur et sans intervention de l'autorité judiciaire.
- b. Le Fournisseur ne peut résilier le Contrat en raison d'un manquement imputable aux obligations essentielles dudit Contrat que s'il a mis Burg en demeure par lettre recommandée avec une description aussi précise et complète que possible du manquement, en lui fixant au moins trois (3) fois un délai raisonnable pour remédier au manquement, que ce délai raisonnable a expiré au moins trois (3) fois et que Burg continue à ne pas respecter les obligations essentielles du Contrat.
- c. En cas de résiliation, le risque des biens déjà livrés incombe au Fournisseur.
- d. Burg aura à tout moment le droit de dénoncer le Contrat par écrit, moyennant un préavis de 30 jours, sans aucune obligation de dédommagement.

20. Conformité.

- a. Le Fournisseur/Prestataire de services est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

Le Fournisseur/Prestataire de services est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre les pots-de-vin et la corruption. Le Fournisseur/Prestataire de services doit disposer de ses propres politiques et procédures pour garantir et, le cas échéant, imposer le respect des exigences applicables.

Si une autorité compétente est habilitée, en vertu des lois et règlements, à vérifier si l'exécution d'un Contrat est conforme aux lois et règlements applicables à Burg, le Fournisseur doit, à la demande de Burg, apporter son entière coopération.

Le Fournisseur/Prestataire de services adhère aux meilleures pratiques de Burg en matière de sécurité alimentaire pour son propre compte, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences de Burg en matière de traçabilité.

Le Fournisseur a pris connaissance et doit se conformer au « Supplier Code of Conduct » (Code de conduite des fournisseurs) de Burg, tel qu'il est mis à jour périodiquement et disponible à l'adresse www.burggroup.eu et le Fournisseur garantit qu'il en imposera les obligations à ses fournisseurs. Burg peut vérifier le respect par le Fournisseur du Supplier Code of Conduct et a le droit de rendre visite au Fournisseur à ses adresses commerciales et de production les jours ouvrables après avis préalable.

- b. Le Fournisseur garantit qu'il se conformera à toutes les lois et réglementations applicables (tant nationales qu'internationales), y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations en matière d'exportation et d'importation de biens/services, de lutte contre la corruption, de minerais de conflit, de travail des étrangers, de fiscalité, de sécurité sociale et de toute réglementation future, le cas échéant et lorsqu'elle sera applicable. Le Fournisseur préservera Burg contre toute réclamation en la matière.
- c. Le Fournisseur exerce ses activités de manière responsable et efficace, conformément aux lois applicables et aux normes internationalement acceptables en matière de Droits de l'Homme, de respect de la vie privée et de protection de l'environnement.
- d. Le Fournisseur consulte Burg pour élaborer des programmes de développement durable et coopérer aux initiatives de développement durable qui peuvent lui être communiquées de temps à autre.

21. Protection des Données à caractère personnel.

Burg et le Prestataire de services doivent à tout moment respecter et se comporter conformément à toutes les obligations qui leur incombent en vertu de toutes les lois et réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel,

telles que définies, entre autres, mais sans s'y limiter, dans le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») de l'Union européenne (EU/2016/679) et la législation nationale pertinente, à la fois en tant que responsable du traitement et en tant que sous-traitant (au sens où ces termes sont définis dans le RGPD). Le Prestataire de services n'a pas le droit d'utiliser (ou de faire utiliser) de quelque manière que ce soit tout ou partie des données à caractère personnel qu'il obtient de Burg ou d'une autre manière dans le cadre des Services, autrement que pour l'exécution du Contrat, sauf si la loi l'y autorise ou l'y oblige.

22. Litiges et droit applicable.

- a. Les différends entre les parties, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par l'une des parties, qu'ils émanent d'un Contrat ou qu'ils y donnent lieu, dans la mesure du possible, seront réglés dans la mesure du possible au moyen d'une concertation amiable.
- b. Si les parties ne parviennent pas à une solution, un litige sera jugé par le juge compétent de l'arrondissement d'Alkmaar ou, au choix de Burg par arbitrage de l'Institut d'arbitrage néerlandais (Nederlands Arbitrage Instituut ou NAI), selon les règles du NAI.
- c. Toutes les relations entre le Burg et le Fournisseur couvertes par les présentes Conditions générales sont régies par le droit néerlandais.

23. Conditions générales dans d'autres langues.

Le texte néerlandais des présentes Conditions générales est à tout moment contraignant et déterminant pour les parties, même si les présentes Conditions ont été convenues dans une autre langue entre Burg et le Fournisseur et/ou si cette version est en contradiction avec la version néerlandaise.